

**N° 5386<sup>15</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

1. **transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
  1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
  2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

\* \* \*

**TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.3.2006)

Par une dépêche du 10 mars 2006, le Conseil d'Etat a été saisi d'une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés lors de sa réunion du 8 mars 2006.

Au texte des amendements était annexé un texte coordonné du projet de loi.

La commission parlementaire se rallie aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 14 février 2006, en ce qui concerne l'intégration d'une nouvelle définition du poste dont le travail comporte des risques particuliers inhérents au travail de nuit, dans le texte même de la future loi.

*Amendements 1 et 2 (article I, point 3, respectivement article II, point 3)*

Ces amendements visent à adapter les références faites à l'article 6, paragraphe 3, point 2 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés et à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, à la nouvelle définition des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes pour les travailleurs de nuit, qui sera introduite à l'article 17-1, paragraphe 2 de la loi du 17 juin 1994.

Ils ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement 3 (article III, point 4 nouveau)*

La commission parlementaire suit les recommandations du Conseil d'Etat et propose d'introduire la définition du travail des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes pour les travailleurs de nuit, dans un nouveau paragraphe 2 à l'article 17-1 de la loi du 17 juin 1994. S'orientant à l'arrêté royal belge du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les auteurs optent pour faire rentrer dans cette nouvelle définition les activités qui comportent le risque de diminuer la vigilance du travailleur de nuit et celles qui risquent d'augmenter son activation biologique. Ils indiquent à titre exemplatif une série d'activités pouvant aggraver la diminution de vigilance du travailleur de nuit ou exiger une augmentation de son activation biologique.

A part une remarque d'ordre purement rédactionnel se référant à l'introduction de l'énumération proposée aux points 1 et 2 par un deux-points et à l'intercalation d'un point-virgule après le premier exemple cité au point 1, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

*Amendement 4 (article III, point 5 nouveau)*

Le Conseil d'Etat accueille favorablement cette nouvelle modification qui rencontre ses suggestions émises dans l'avis du 14 février 2006.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES